



Recourant :
Monsieur A _____

_____ [GE]

Intimé :
ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT
DES INSTITUTIONS ET DU
NUMERIQUE (DIN), SOIT POUR LUI LE
SERVICE DES CONTRAVENTIONS
Chemin de la Gravière 5
Case postale 104
1211 Genève 8

C/9846/2025

ACJC/833/2025

* 20 JUIN
2025
Rectifica-
tion
art. 334
CPC

DU VENDREDI ~~20 MAI 2025~~ *

Vu le jugement JTPI/6759/2025 du 27 mai 2025 prononçant la faillite de A _____ (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 19 juin 2025 par A _____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/6759/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 27 mai 2025 dans la cause C/9846/2025-22 SFC (poursuite N° 1 _____).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 23 juin 2025. Recommuniqué aux parties, ainsi qu'aux Offices et Registres, vu la rectification, le 26 juin 2025.